

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

CONVENTION

fixant les modalités de fonctionnement de la garantie départementale
accordée à l'Association Illkirchoise des Parents et Amis d'Handicapés Mentaux (AIPAHM)
pour un emprunt de 480 000,00 €

Entre

- le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en exécution des délibérations de la Commission Permanente du 7 septembre 2015,

d'une part,

- l'Association Illkirchoise des Parents et Amis d'Handicapés Mentaux (AIPAHM) représentée par Madame Carole FAUST, Directrice, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 20 avril 2015,

et

- le Crédit Agricole Alsace Vosges, établissement prêteur,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - En vertu des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 7 septembre 2015, le Département du Bas-Rhin accorde sa garantie à l'Association Illkirchoise des Parents et Amis d'Handicapés Mentaux (AIPAHM) à hauteur de 100%, pour un emprunt d'un montant de 480 000 € (capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires selon les modalités prévues dans le contrat de prêt) et destiné à financer des travaux de rénovation de la toiture du Foyer d'Accueil Spécialisé situé à Illkirch Graffenstaden.

Article 2 - L'emprunt sera réalisé auprès du Crédit Agricole Alsace Vosges dans les conditions les suivantes :

- montant : 480 000 €
- durée : 228 mois (19 ans)
- amortissement du capital : trimestriel constant
- taux fixe : 1,87%

En tout état de cause, la présente garantie est limitée au taux d'intérêt-maximum prévu par délibération du Conseil Général en date du 14 décembre 2004 (taux de l'usure en vigueur à la date de mise en jeu éventuelle de la garantie diminué d'1 point).

Article 3 - Le Département du Bas-Rhin s'engage, en conséquence, au cas où le bénéficiaire de la présente garantie ne pourrait pas s'acquitter de ses obligations envers l'organisme prêteur, à assumer ces obligations en ses lieu et place et à régler à titre d'avances remboursables, dans la limite de la garantie ci-dessus définie, les sommes restant dues au titre de l'emprunt garanti conformément aux articles 1251 § 3 et 2028 du code civil.

Article 4 - Au cas où la garantie serait appelée à jouer, le bénéficiaire de la présente garantie s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- 1) Prévenir le Département, au moins deux mois à l'avance, de son impossibilité de faire face à tout ou partie de l'une des échéances et demander la mise en jeu de la garantie par l'intermédiaire de l'organisme prêteur ;
- 2) Rembourser au Département les avances qu'il aura faites dès que la situation financière le permettra et au plus tard dans un délai de deux ans, la capacité de rembourser ces avances étant appréciée du seul point de vue de la situation de trésorerie, sans que l'organisme défaillant soit fondé à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves dont il n'aurait pas l'emploi immédiat.
Toutefois, en aucun cas, le remboursement au Département des avances consenties ne pourra porter préjudice à l'acquittement par priorité des sommes restant dues, tant en amortissement qu'en intérêts, à l'établissement prêteur. Une prolongation du délai susvisé de deux ans pourra, le cas échéant, être sollicitée par l'organisme défaillant, documents justificatifs à l'appui ;
- 3) Ouvrir dans ses écritures un compte d'avances du Département comportant, au crédit : le montant des versements assurés par celui-ci, au débit : le montant des remboursements effectués par le bénéficiaire, le solde représentant la dette restant due au Département ;
- 4) Fournir chaque année au Département, jusqu'à apurement du compte d'avances prévu ci-dessus, ses documents comptables établis de telle sorte qu'ils fassent ressortir les résultats par opération.

Article 5 – L'AIPAHM s'engage par ailleurs :

- 1) A informer le Département de toute modification intervenant dans le plan de remboursement de l'emprunt (changement du taux d'intérêt ou de la période d'amortissement, remboursements anticipés, etc.) ;
- 2) A présenter annuellement au Département, avant le 1er juillet, les bilans, compte d'exploitation et annexes, en prenant toutes dispositions utiles pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations ayant fait l'objet de garanties distinctes ;
- 3) A fournir toutes justifications utiles à l'appui de ses documents comptables, sur simple demande du Département, et à lui permettre de procéder à toute époque aux contrôles et vérifications qu'il jugera utiles ;
- 4) L'AIPAHM s'engage à inscrire, au titre de la contre-garantie, une restriction au droit de disposer sur le bail emphytéotique donné par la Commune d'Illkirch Graffenstaden jusqu'au 31 décembre 2032, date de fin des effets du bail emphytéotique sur la parcelle cadastrée au Livre Foncier de la commune d'Illkirch Graffenstaden section 28 n°727/65 – Lieudit Hundwegfeld. Dans le cas où toute diligence n'aurait pas été faite pour mener à bien ces démarches, la garantie du Département deviendra caduque.

Article 6 – L'organisme prêteur s'engage au plus tard avant le 31 mars de chaque année à faire connaître au Département le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation bénéficiant de la caution, ainsi que le terme de cet engagement.

Article 7 - La présente convention prendra fin à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts garantis et, le cas échéant, après remboursement du solde restant dû au Département sur le compte d'avances ouvert en cas de mise en jeu de la garantie.

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge du bénéficiaire de la présente garantie.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'AIPAHM
La Directrice,

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président,

Pour le Crédit Agricole